

IV- REGLES D'AGREMENT PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CRPF D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION

IV.1 - LE CONTENU REGLEMENTAIRE D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION

L'article R.222-5 du Code forestier (qui, en fait, précise l'article L.222-1 de ce même code) et l'arrêté ministériel du 28 février 2005 sont les deux textes de référence définissant les éléments qui doivent nécessairement être mentionnés dans un plan simple de gestion pour que celui-ci puisse être agréé par le CRPF.

En marge de chaque élément obligatoire, on trouvera la référence des paragraphes du Schéma régional de gestion sylvicole s'y rapportant.

IV.1.a - L'article R.222-5

Il stipule qu'un plan simple de gestion doit présenter :

- « une brève **analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux** de la forêt précisant notamment si l'une des réglementations mentionnées à l'article L.11 lui est applicable » ;
- « la définition des **objectifs** assignés à la forêt par le propriétaire, notamment les objectifs d'accueil du public lorsqu'elle fait l'objet d'une convention » avec une collectivité » ;
- « le programme fixant en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des **coupes** à exploiter dans la forêt, ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le **programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier** » ;
- « le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des **travaux d'amélioration sylvicole** » ;
- « l'identification des **espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse** [...], présentes dans le massif dont fait partie la forêt ou dont la présence est souhaitée par le propriétaire sur sa forêt, **l'évolution prévisible des surfaces sensibles** aux dégâts, **la surface des espaces ouverts** en forêt permettant

§ II.4 p. 58
§ II.5 p. 64
§ II.6 p. 66
et partie III p. 71

§ II.3 p. 48
§ II.4 p. 58
§ II.5 p. 64
§ II.6 p. 66

§ II.3.a p. 48

§ II.3.a p. 48

§ II.2.c p. 46

*l'alimentation des cervidés, ainsi que des indications sur **l'évolution souhaitable des prélèvements** » ;*

- la mention, le cas échéant, des **engagements** souscrits en contrepartie du bénéfice de dispositions fiscales particulières (régime Monichon, DEFI-forêt, ISF) ;
- « une brève **analyse de l'application du plan précédent**, s'il s'agit d'un renouvellement. »

Si le plan simple de gestion est présenté collectivement, il doit préciser la liste des parcelles cadastrales appartenant à chaque propriétaire.

IV.1.b – L'arrêté ministériel du 28 février 2005

Cet arrêté fixe les pièces annexes à joindre au PSG :

« 1° Le plan de localisation de la forêt indiquant le chef-lieu de la ou des communes de situation de la forêt, les voies d'accès à celle-ci et les contours de la propriété faisant l'objet du plan simple de gestion.

2° Le plan particulier de la forêt, comportant les indications ci-après :

- l'échelle, qui doit permettre une lecture aisée et ne doit pas être inférieure au 1/10 000 ;
- le nord géographique ;
- la surface totale de la forêt ;
- les limites de la forêt et les points d'accès ;
- les cours d'eau et les plans d'eau ;
- les équipements les plus importants, tels que maisons forestières, chemins, lignes de division, pare-feu, points d'eau aménagés, principaux fossés, etc. ;
- le parcellaire forestier correspondant au plan simple de gestion et mentionnant la surface de chaque parcelle ou, à défaut, le parcellaire cadastral ;
- la cartographie des peuplements établie par référence aux types décrits dans le plan simple de gestion, en cohérence avec les grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole.

3° Le tableau des parcelles cadastrales qui constituent le fonds, en précisant pour chacune d'elles :

- la commune de situation ;
- les références cadastrales de section, numéro, lieudit et contenance ;
- un tableau ou un plan de correspondance entre les parcelles cadastrales et les parcelles forestières ;
- le cas échéant, la date à laquelle a été souscrit le dernier engagement encore en cours prévu par les articles 793 ou 885 H du code général des impôts, et de même pour l'article 199 decies H.

4° Le cas échéant, la convention d'ouverture d'espaces boisés au public signée avec une collectivité lorsqu'elle nécessite, conformément à l'article L. 380-1 du code forestier, d'intégrer les objectifs d'accueil du public dans le plan simple de gestion.

5° Le cas échéant, le contrat Natura 2000.

6° Si le propriétaire est une personne morale, copie du document nommant représentant légal de celle-ci la personne qui présente le plan en son nom ; ce document peut être remplacé, pour une société, par l'extrait K bis du registre des sociétés.

Si le plan n'est pas présenté par le propriétaire ou, pour une personne morale, par son représentant légal, le mandat habilitant la personne qui présente le plan à leur place à signer ce dernier.

Le plan particulier et le tableau des parcelles cadastrales portent la date de leur établissement.»